

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1077

présenté par

Mme Dalloz, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Savignat, Mme Kuster, Mme Valentin,
Mme Corneloup, Mme Louwagie et M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

La section 4 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :

1° Après le premier alinéa de l'article 227-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait pour une personne ou un couple de s'entendre avec une femme pour que celle-ci accepte, y compris à titre gratuit, de porter un enfant en vue de le leur remettre est puni des mêmes peines. » ;

2° Après l'article 227-12, est inséré un article 227-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 227-12-1.* – Dans le cas où le délit prévu au deuxième alinéa de l'article 227-12 est commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renforcer l'effectivité de l'interdiction de la GPA posée par l'article 16-7 du Code civil, en prévoyant la création d'une infraction spécifique en cas de recours à une GPA à l'étranger par un ressortissant français.